



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2019-01

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange;

ATTENDU QUE pour les fins de l'administration courante, la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'année 2019, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus budgétaires produits en annexe « A » des présentes et des dépenses budgétaires produites en annexe « B » des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 décembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2019-01 déterminant les taux de taxe pour l'exercice financier 2019 a été présenté et adopté le 10 décembre 2018;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement n° 2019-01, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité a adopté, pour l'année 2019 (résolution n° 2018/12-XX), le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe « A » faisant état des revenus anticipés de la municipalité pour l'année 2019 et l'annexe « B » faisant état des dépenses anticipées de la municipalité pour l'année 2019, lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses comme prévu à l'annexe « B » jointe au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS1 (r-LA 792)

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues de la municipalité, les taxes foncières suivantes sont imposées :

Une taxe foncière générale de 1,55 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie résiduelle (résidentielle et autres), 1,72 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles de 6 logements ou plus, 2,11 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles non résidentiels et sur toute catégorie d'immeubles industriels, le tout tel que porté au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

ARTICLE 5 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — ENROCHEMENT DES BERGES

Une taxe spéciale de 0,027 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres) ;

Une taxe spéciale de 3,42 \$ du mètre linéaire soit imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement tel qu'il appert à l'annexe du règlement n° 2008-05.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2019 est de 300 \$ et plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, soit le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre.

Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année courante est inférieur à 300 \$, le compte est payable en totalité le ou avant le 15 mars 2019.

L'échéance de tout autre compte dû à la municipalité est fixée à trente (30) jours après la date de facturation si le montant est inférieur à 300 \$. Pour les comptes de 300 \$ et plus, l'échéance est fixée à trente (30) jours pour la moitié du montant dû et à soixante (60) jours pour le reste.

ARTICLE 7 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif annuel de 200 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2019 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 8 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT — CENTRE DU VILLAGE

Qu'un tarif annuel de 150 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2019 de tous les usagers du service d'égout — réseau du centre du village (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 9 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES — RUE BOUCHARD

Qu'un tarif annuel de 50 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2019 de tous les usagers du service d'égout de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Qu'un tarif de 730 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2019 de tous les usagers du service de traitement des eaux usées de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS (FLA 792)

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'un tarif annuel de 236 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2019 de tous les usagers du service de gestion des matières résiduelles (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services tels que décrétés au présent règlement doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 FRAIS D'ADMINISTRATION

12.1 En cas de paiement effectué par chèque ou retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des effets retournés par l'institution financière;

12.2 Lorsque la municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi

Frais d'avis : 10 \$

Frais de mandat : 15 \$.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance dus à la municipalité est fixé à 7 % annuellement pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 14 TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5 % par année du montant des comptes impayés est exigible.

ARTICLE 15 DIMINUTION DE SERVICE

Dans le cas d'un bâtiment à logements, il sera possible pour un propriétaire de se faire diminuer les coûts reliés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout si applicable.

Pour ce faire, le propriétaire devra donner un avis écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet.

À la suite de cet avis écrit, un délai de six (6) mois d'attente est exigé et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.

Si le propriétaire donne cet avis écrit, la propriété sera diminuée d'un service d'aqueduc, de vidange et d'égout si applicable pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel ledit logement n'aura pas été occupé, et ce, à compter du premier jour suivant la période de six (6) mois exigée.



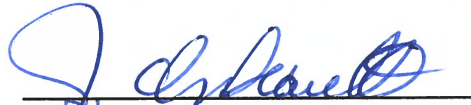
No de résolution
ou annotation

Le propriétaire qui produit une déclaration fausse ou erronée au secrétaire-trésorier indiquant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est occupé est passible d'une pénalité de cinq cents dollars (500 \$).

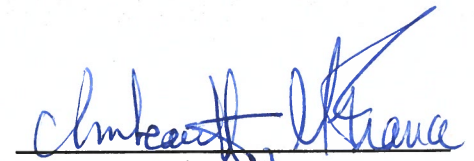
ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	10 décembre 2018
Présentation projet règlement :	10 décembre 2018
Adoption :	17 décembre 2018
Publication :	17 janvier 2019
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.



Maire



Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim